Communauté de Communes
Médullienne

COMPTE-RENDU

Réunion du 12 octobre 2015

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 5 octobre 2015, se réunit sous la présidence de Christian LAGARDE, le lundi 12 octobre 2015 à 18h à CASTELNAU (Salle du conseil municipal).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Henri ESCUDERO Marlène LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Jean-Marie BRUN Nathalie LACOUR-BROUSSARD Patrice SANTERO Françoise TRESMONTAN Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Bernard LACOTTE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINNETI Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Jean-Jacques VINCENT Martine FUCHS
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne
- Lora CHIBOIS-JOUBERT DGS de la mairie de Castelnau-de –Médoc
- Sabine LOPEZ DGS de la mairie de Le Porge
- Agnès MARTY-HERAULT, DGS de la mairie de Sainte-Hélène

Etaient excusés :

- Brigitte DAULIAC a donné pouvoir à Patrick BAUDIN
- Liliane GALLEGO a donné pouvoir à Allain CAMEDESCASSE

Accueil du nouveau conseiller Bernard LACOTTE suite à la démission de Claude BACQUEY commune de LSITRAC-MEDOC

Après appel des conseillers, le président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. Nombre de votants : 30 votants

Secrétaire de séance : Eric ARRIGONI

A l'ordre du jour :

- **Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 8 septembre 2015**

- **Administration Générale**
  - Convention de mise à disposition d'un rouleau compacteur équipé d'une remorque.

- **Marchés Publics**
  - Marchés publics A Procédure Adaptée (MAPA) : autorisation de signature du Président.

- **Finances**
  - Institution d'une régie d'avances ;
  - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2016 – Exonérations ;
  - Budget annexe « Ordures Ménagères » - Admissions en non-valeur de titres émis au cours d'exercices antérieurs dans le cadre de la redevance spéciale et de la régie des cartes propass ;
  - Budget « Ordures ménagères » - Régularisation comptable d'amortissements ;
  - Budget « Ordures ménagères » - Décision modificative n°1 ;
  - Budget Principal – Régularisation comptable d'amortissements ;
  - Budget Principal - Décision modificative n°1.

- **Action Sociale**
  - Délégation de Service Public pour la gestion des activités des structures multi-accueils, halte-garderie et relais d'assistantes maternelles – exercice 2014 : présentation des

comptes certifiés de l'Association « Les P'tites Pommes » - remboursement à la Communauté de Communes de l'excédent constaté ;

- Délégation de Service Public pour la gestion des activités des accueils périscolaires (éTAPes et APS), centres de loisirs et Espace Jeunesse – exercice 2014 : présentation des comptes certifiés de l'Association « Les Francas » - demande de participation exceptionnelle.

- **Environnement**
  - Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Lacs médocains.

- **Informations au Conseil et Questions diverses**

Délibération n° 62-10-15
ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2015

Le compte-rendu du 8 septembre 2015, adressé par courrier à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

M. PAQUIS indique que dans le compte rendu p 28 Mme TEYNIE faisait état des TAP qui s'étaient mieux passés que l'an passé, ce qui, souligne-t-il n'est pas le cas au Porge. Elle indique que la remarque portait sur l'ensemble de la CDC.
Après cette remarque, le CR est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 63-10-15
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ROULEAU COMPACTEUR EQUIPE D'UNE REMORQUE

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie du canton de Castelnau-de-Médoc, en application du Schéma Départemental de Coopération Communale (SDCI), la Communauté de communes Médullienne s'est portée acquéreur d'un rouleau compacteur équipé d'une remorque le 15 juin 2015.

Dans le cadre du schéma de mutualisation en cours de réalisation, la Communauté de communes souhaite mettre ce matériel à la disposition de ses communes membres. Aussi, il convient de conventionner avec les communes afin de permettre une mise à disposition réglementaire.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE,** à l'unanimité, le projet de convention de mise à disposition du rouleau compacteur et de la remorque qui permet de le véhiculer ;
- **AUTORISE,** à l'unanimité, le Président à signer les conventions correspondantes.

Délibération n° 64-10-15
MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA) : AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Vu les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des Marchés Publics (CMP) et notamment son article 28 ;

Vu la délégation de compétences accordée au Président pour la durée de son mandat en matière de commande publique par délibération du 23 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 relevant les seuils de dispense de procédure contenus dans le CMP de 15 000 à 25 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE,** à l'unanimité, en application de l'article L5211-10 du CGCT, que le Président est chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° 65-10-15
INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 avril 2014 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2015,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE,** à l'unanimité, l'institution d'une régie d'avances selon les modalités décrites ci-dessous :

ARTICLE 1er - Il est institué une régie d'avances au sein du service Finances et Marchés Publics de la Communauté de communes Médullienne.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à CASTELNAU-DE-MEDOC (33480), 4 Place Carnot.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de mission et de déplacement ;
- Dépenses de fonctionnement de faible montant (ex : acquisition de petits matériels et de petites fournitures, achat de denrées alimentaires, frais de carburant des véhicules appartenant à la collectivité...).

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire.

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 6 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le Président de la Communauté de communes Médullienne et le comptable public assignataire de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 66-10-15
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2016 - EXONERATIONS

Les délibérations instituant des exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Aux termes du 4 du III de l'article 1521 du Code Général des Impôts, « les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements ».

Pour rappel, le Conseil communautaire, lors de sa réunion du 19 novembre 2002, a décidé d'assumer directement les compétences « collecte porte à porte - traitement » à compter du 1er janvier 2003, avec instauration de la TEOM sur l'ensemble de son territoire.

La TEOM est un impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code général des impôts (CGI) et concerne toutes les propriétés soumises au 1er janvier à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe s'applique aussi bien aux propriétaires et qu'aux usufruitiers des propriétés imposables.
La taxe est due même si le service d'enlèvement des ordures n'est pas utilisé. En revanche, si une habitation est située dans une zone non desservie par le service d'enlèvement des ordures (les zones dites « hors périmètre »), une exonération au titre de la TEOM est possible. Pour apprécier si une habitation se situe à l'intérieur du périmètre de fonctionnement du service, on tient compte de la distance entre l'entrée de la propriété et le point de passage le plus proche des bennes à ordures, ou le point le plus proche de collecte des ordures (conteneurs), et des conditions d'accès à ce point. Cette distance est considérée comme "normale" lorsqu'elle n'excède pas 200 mètres.

La Communauté de communes assure actuellement la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés provenant des 756 chalets du Village Naturiste LA JENNY. La convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée signée entre la Communauté de communes, la Société Civile Immobilière (SCI) du Village Naturiste LA JENNY et la Société Véolia Propreté Aquitaine Nord arrivera à échéance le 31 décembre 2015, la Communauté de communes ne souhaitant plus, d'un commun accord avec la SCI du Village Naturiste LA JENNY, procéder à la collecte au sein de cette résidence de tourisme pour des raisons de sécurité.

Vu l'article 1521 III-4 du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'arrivée à échéance de la convention pour collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée conclue entre la Communauté de communes Médullienne, la SCI du Village Naturiste LA JENNY et la Société Véolia Propreté Aquitaine Nord au 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la SCI du Village Naturiste de la JENNY de présenter à la collecte ses contenants ou déchets sur le domaine public en bordure de voie, à l'entrée de la propriété, pour des raisons esthétiques et compte tenu de la distance à parcourir pour y déposer contenants ou déchets ;

Vu l'éloignement de 892 mètres entre l'entrée de la propriété de la SCI du Village Naturiste LA JENNY et le point de regroupement de collecte le plus proche qui a été envisagé par la Communauté de communes ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'exonérer de TEOM, à partir du 1er janvier 2016, la SCI du Village Naturiste LA JENNY située Route de La Jenny, 33680 LE PORGE cadastrée section AR numéros 1, 2, 3, section AV numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, section AT numéros 1, 2, 3, 4, 5 ainsi que section AS numéros 1, 2 et 3.
- **ACCORDE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, l'exonération de la TEOM à partir du 1er janvier 2016 à la SCI du Village Naturiste LA JENNY, sous réserve d'obtenir chaque année (avant fin septembre) copie du(es) contrat(s) liant la SCI à une société de prestation de service pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

➢ **AUTORISE**, à l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le Président, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

2 ABSTENTIONS : MM. PAQUIS ET SANTERO

M. PAQUIS pose la question relative aux apports volontaires en déchetterie : les redevables de la Jenny qui ne payent pas la TEOM pourront-ils aller à la déchetterie ? Ne paieront-ils pas 2 fois le service ? Pour mémoire, la SCI la Jenny est assujettie à la redevance spéciale, et payait également pour l'ensemble des commerçants. Elle en sera désormais exonérée, sachant qu'elle devra présenter copie du contrat liant la SCI à une société de service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et résiduels (dont tri sélectif). S'en suit un débat relatif aux recettes / coûts du service inclus- exclus dans la TEOM.
M. ZANNINNETTI demande à ce que ces différents points soient éclaircis au prochain conseil communautaire.

Délibération n° 67-10-15
BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES »- ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES EMIS AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE ET DE LA REGIE DE CARTES PROPASS

Vu la demande présentée par Monsieur WIART, Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc, en date du 23 juin 2015, portant sur l'admission en non-valeur de titres émis dans le cadre de la perception de la redevance spéciale et de la régie des cartes propass sur des exercices antérieurs, pour un montant total de 11 874.73 € ;

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN NON-VALEUR
2012	144	Redevance spéciale	3 171.15 €	Certificat d'irrécouvrabilité pour le débiteur
2012	64	Carte propass	75.00 €	Poursuite sans effet
2013	134	Redevance spéciale	1 139.69 €	Certificat d'irrécouvrabilité pour le débiteur
2013	156	Redevance spéciale	882.40 €	Certificat d'irrécouvrabilité pour le débiteur
2013	181	Redevance spéciale	1 745.40 €	Certificat d'irrécouvrabilité pour le débiteur
2013	209	Carte propass	75.00 €	Certificat d'irrécouvrabilité pour le débiteur
2013	32	Carte propass	76.00 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LJ
2013	77	Redevance spéciale	4 710.09 €	Poursuite sans effet
TOTAL			**11 874.73 €**	

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **PRONONCE**, à l'unanimité, l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées pour un montant de 11 874.73 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible
- La dépense sera imputée au compte 6541 du budget annexe « Ordures ménagères » par émission d'un mandat administratif

Délibération n° 68-10-15
BUDGET « ORDURES MENAGERES » - REGULARISATION COMPTABLE D'AMORTISSEMENTS

Le receveur communautaire de Castelnau de Médoc a transmis en date du 3 septembre 2015 à la Communauté de Communes « Médullienne » une demande de régularisation relative à la passation d'écritures comptables d'amortissement de biens acquis en 2011 sur le budget des « Ordures Ménagères »

En application de l'article L.2321-2-27° du CGCT, les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenus de procéder à l'amortissement.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, et aux dispositions de la M14 Tome 1 Titre 1 Chapitre 2 p39, ces collectivités doivent amortir les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996 et enregistrées sur les comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205, 208 (sauf les immobilisations faisant l'objet d'une provision), 2156, 2157, 2158, 218, 2114, 2132, 2142, 2121,21721, 2221 ainsi que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (c/217 et 22)

La DRFIP ayant relevé des comptes pour lesquels les biens acquis n'ont pas été amortis (voir tableau ci-après), il est demandé à la Communauté de Communes Médullienne, d'autoriser avant la fin de l'exercice 2015, le receveur communautaire à pratiquer un rattrapage des amortissements non effectués sur les exercices antérieurs, par le biais d'une **opération non budgétaire sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement** (régularisation faite par le Trésorier).

Les amortissements n'ayant pas à ce jour été effectués, et devant faire l'objet d'une régularisation en vue de la validation du compte de gestion de l'exercice 2015, sont décrits dans le tableau ci-après :

COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT DE LA REGULARISATION D'AMORTISSEMENT	EXERCICES CONCERNES
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	11 810.58 €	2012 – 2013 - 2014

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le receveur communautaire de Castelnau de Médoc à effectuer un rattrapage des amortissements tel que précisé dans le tableau ci-dessus par le biais d'une opération non budgétaire.

Délibération n° 69-10-15
BUDGET « ORDURES MENAGERES » - DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n°23-04-15 du 9 avril 2015 portant adoption du Budget primitif « Ordures Ménagères » ;

Considérant que l'état des créances irrécouvrables prévisionnel au 31 décembre 2014 ne faisait pas apparaître la créance de l'ancienne maison de retraite de Castelnau de Médoc pour un montant de 4 710.09 € ;

Considérant que les crédits prévus au chapitre 65 pour un montant de 11 000 € ne sont pas suffisants pour inscrire l'ensemble des créances admises en non-valeur, qu'il est nécessaire de se laisser une marge de manœuvre de fonctionnement sur le chapitre 65 ;

Vu sa délibération N° 68-10-15 autorisant le receveur communautaire de Castelnau de Médoc à effectuer un rattrapage des amortissements non effectués par le biais d'une opération non budgétaire ;

Considérant qu'il convient également de régulariser les amortissements pour l'exercice en cours, que les crédits aux chapitres ne sont pas suffisants ;

Il convient donc de prendre une décision modificative.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, la décision modificative n° 1 au Budget Primitif ORDURES MENAGERES 2015.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Article en augmentation				**Article en diminution**			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
6541	D	Créances admises en non-valeur	+ 1 875.00 €	022	D	Dépenses imprévues	- 5 812.00 €
6811	D	Dotation aux amortissements des immo. incorporelles et corporelles	+ 3 937.00 €				
Total Dépenses			**+ 5 812.00 €**	**Total Dépenses**			**- 5 812.00 €**

En section de fonctionnement, le chapitre 022 – Dépenses imprévues s'élève désormais à 1 436.08 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				**RECETTES**			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
020	D	Dépenses imprévues	+ 3 937.00 €	281568	R	Amortissement autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 3 937.00 €
Total Dépenses			**+3 937.00€**	**Total Recettes**			**+ 3 937.00€**

Le budget des Ordures Ménagères s'équilibre en section d'investissement à 529 667.31 €.

Délibération n° 70-10-15
BUDGET PRINCIPAL – REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS

Le receveur communautaire de Castelnau de Médoc a transmis en date du 3 septembre 2015 à la Communauté de Communes « Médullienne » une demande de régularisation relative à la passation d'écritures comptables d'amortissement de biens acquis en 2011 sur le budget principal.

En application de l'article L.2321-2-27° du CGCT, les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenus de procéder à l'amortissement.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, et aux dispositions de la M14 Tome 1 Titre 1 Chapitre 2 p39, ces collectivités doivent amortir les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996 et enregistrées sur les comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205, 208 (sauf les immobilisations faisant l'objet d'une provision), 2156, 2157, 2158, 218, 2114, 2132, 2142, 2121,21721, 2221 ainsi que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (c/217 et 22)

La DRFIP ayant relevé des comptes pour lesquels les biens acquis n'ont pas été amortis (voir tableau ci-après), il est demandé à la Communauté de Communes Médullienne d'autoriser, avant la fin de l'exercice 2015, le receveur communautaire à pratiquer un rattrapage des amortissements non effectués sur les exercices antérieurs, par le biais d'une **opération non budgétaire sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement** (régularisation faite par le Trésorier).

Les amortissements n'ayant pas à ce jour été effectués, et devant faire l'objet d'une régularisation en vue de la validation du compte de gestion de l'exercice 2015, sont décrits dans le tableau ci-après :

COMPTE	**LIBELLE DU COMPTE**	**MONTANT DE LA REGULARISATION D'AMORTISSEMENT**	**EXERCICES CONCERNES**
204173	Projets d'infrastructures d'intérêt national	1 630.00 €	2014
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	11 810.57 €	2012 – 2013 - 2014
TOTAL		**13 440.57 €**	

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le receveur communautaire de Castelnau de Médoc à effectuer un rattrapage des amortissements tel que précisé dans le tableau ci-dessus par le biais d'une opération non budgétaire.

Délibération n° 71-10-15
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n°23-04-15 du 9 avril 2015 portant adoption du Budget Principal ;

Vu sa délibération N° 10-15 autorisant le receveur communautaire de Castelnau de Médoc à effectuer un rattrapage des amortissements non effectués par le biais d'une opération non budgétaire ;

Considérant qu'il convient également de régulariser les amortissements pour l'exercice en cours, que les crédits aux chapitres ne sont pas suffisants ;

Considérant qu'il convient d'abonder le chapitre 16 en section d'investissement à hauteur de 1.00 € pour le règlement de la dernière échéance annuelle au titre du prêt pour la création de la structure multi-accueil d'Avensan ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, la décision modificative n° 1 au Budget PRINCIPAL.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Article en augmentation				**Article en diminution**			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
6811	D	Dotation aux amortissements des immo. incorporelles et corporelles	+ 4 455.00 €	022	D	Dépenses imprévues	- 4 455.00 €
Total dépenses			**+ 4 455.00 €**	**Total Dépenses**			**- 4 455.00 €**

En section de fonctionnement, le chapitre 022 – Dépenses imprévues s'élève désormais à 37 026.49 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				**RECETTES**			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
020	D	Dépenses imprévues	+4 454.00 €	281568	R	Amortissement autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 3 937.00 €
1641	D	Emprunts	+ 1.00 €	2804173	R	Amortissement projets d'infrastructures d'intérêt national	+ 518.00 €
Total Dépenses			**+4 455.00€**	**Total Recettes**			**+ 4 455.00 €**

Le budget Principal s'équilibre en section d'investissement à 1 136 079.00 €.

Délibération n° 72-10-15
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES DES STRUCTURES MULTI ACCUEILS, HALTE GARDERIE ET RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES– EXERCICE 2014 – PRESENTATION DES COMPTES CERTIFIES DE L'ASSOCIATION « LES P'TITES POMMES» - REMBOURSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EXCEDENT CONSTATE

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » :
- Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire,
- Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes.

Vu sa délibération du 07 décembre 2010 portant désignation de l'association « Les P'tites Pommes » en qualité de délégataire pour la gestion des structures multi accueils, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles (RAM) ;

Vu sa délibération n°52-11-13 du 6 novembre 2013 :
• Fixant, à l'unanimité, à 376 059 € la participation communautaire au titre de l'année 2014
• Fixant les modalités de versement suivantes :
• 95 % du montant de la participation communautaire votée en année N soit :
  - 3/12ème en janvier de l'année N,
  - 1/12ème les mois suivants.
• Le solde étant versé sur présentation des comptes annuels certifiés.
• Autorisant, à l'unanimité, le Président à moduler la part de la participation communautaire versée en année N, en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice.

Considérant que l'association « Les P'tites Pommes » a présenté, au titre de l'exercice 2014, ses comptes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association, lesquels font notamment ressortir un excédent de 18 899,20 € sur la base de la subvention votée soit 376 059.00 € ;

Considérant que le reversement de l'excédent de l'exercice 2013 pour un montant de 22 279.90 € apparaît en « charges exceptionnelles », alors qu'il ne s'agit pas d'une charge inhérente à l'exercice, qu'il convient donc de la réintégrer au résultat ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne a versé au 31 décembre 2014 95% de la subvention votée soit 357 256.05 € dans l'attente de la présentation des comptes certifiés ;

Considérant le versement du solde à intervenir représentant une participation communautaire de 18 802.95 €. L'excédent à reverser à la Communauté de communes au titre de l'exercice 2014 s'élève donc à 41 179,10 € calculé comme suit :

- Recettes : + 895 406,10 € (dont excédent 2013 de 22 279,90 €)
- Dépenses : - 854 227,00 €
- Excédent 2014 : 41 179,10 €

Considérant la présentation faite aux membres de la commission action sociale et culturelle le 05 octobre 2015.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ACTE**, à l'unanimité, la présentation des comptes certifiés 2014 de l'Association « Les P'tites Pommes » ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le versement du solde de la participation communautaire votée, soit 18 802.95 € ;
- **SOLLICITE**, à l'unanimité, le remboursement de l'excédent 2014 constaté, soit 41 179.10 € via l'émission d'un titre de recettes ;
- **CLOTURE**, à l'unanimité, le contrôle des comptes de l'exercice 2014 de l'Association « Les P'tites Pommes ».

Délibération n° 73-10-15
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES DES ACCUEILS PERISCOLAIRES (éTAPes et APS), CENTRES DE LOISIRS ET ESPACES JEUNESSE – EXERCICE 2014 – PRESENTATION DES COMPTES CERTIFIES DE L'ASSOCIATION « LES FRANCAS » - DEMANDE DE PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu les statuts de la Communauté de communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » :
- Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire,
- Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes.

Vu sa délibération du 7 décembre 2010 désignant l'association LES FRANCAS DE GIRONDE, dont le siège social est 113, rue Joseph Fauré – 33100 BORDEAUX en qualité de délégataire du service public pour la gestion des accueils périscolaires, centres de Loisirs et Espace Jeunesse inscrits au contrat « Enfance-Jeunesse » - partie « Enfance - Jeunesse » ;

Vu sa délibération n° 53-11-13 du 6 novembre 2013 fixant la participation communautaire au titre de l'exercice 2014, à 1 269 569.84 € à l'association les Francas de Gironde sur un budget

prévisionnel de 1 943 069,84 € au titre de la Délégation de Service Public (DSP), hors avenant éTAPes ;

Vu sa délibération n° 58-09-14 du 2 septembre 2014 fixant à 349 247.06 € la participation communautaire pour l'année scolaire 2014/2015 et approuvant l'engagement d'un montant de de 139 698.83 € au budget principal 2014 correspondant au 4/10ème de la participation communautaire pour les ateliers d'éTAPes au titre de l'avenant n°1 ;

Considérant que l'association « Les Francas de Gironde » a présenté, au titre de l'exercice 2014, ses comptes certifiés,

Considérant que la Communauté de communes a versé au 31 décembre 2014 95% de la subvention votée soit 1 206 091,34 € dans l'attente de la présentation des comptes,

Considérant le versement du solde à intervenir représentant une participation communautaire de 63 478.50 € (hors avenant) ;

Considérant la demande de l'Association les Francas de Gironde pour une participation financière supplémentaire de 215 786.93 € sollicitée le 19 mai 2015 comprenant la participation au titre de la DSP et de l'avenant n°1,

Considérant le courrier de la Communauté de Communes du 8 juin 2015 par lequel elle s'engage à réviser exceptionnellement sa contribution à la hausse (+ 215 786.93 €),

Considérant le versement de la participation votée de 139 698.83 € par la Communauté de Communes au titre des ateliers d'éTAPes ;

Considérant que l'Association les Francas de Gironde n'a inscrit dans ses comptes que 116 415 € au lieu des 139 698.83 € versés par la Communauté de Communes, soit une différence de 23 283.83 € à déduire de la participation financière supplémentaire de 215 786.93 € ;

Considérant la présentation faite aux membres de la commission action sociale et culturelle le 05 octobre 2015,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ACTE,** à la majorité des suffrages exprimés, la présentation des comptes certifiés 2014 de l'association « Les Francas de Gironde »
- **APPROUVE**, à la majorité des suffrages exprimés, le versement du solde de la participation communautaire votée, soit 63 478.50 € ;
- **APPROUVE**, à la majorité des suffrages exprimés, le versement d'une participation supplémentaire exceptionnelle de 192 503.10 € ;
- **CLOTURE,** à la majorité des suffrages exprimés, le contrôle des comptes de l'exercice 2014 de l'association « Les Francas de Gironde ».

VOTE :
ABSTENTIONS 11 : MM. ARRIGONI, BAUDIN (DAULIAC, par procuration), BRUN, CAPDEVIELLE, DURRACQ, ESCUDERO, LACOTTE, TUBIANA, et Mme LACOUR-BROUSSARD, LAGOUARDE.
CONTRE 6 VOIX : MM. PAQUIS, SANTERO, VEIGA, ZANINETTI, MMES ANDRIEUX, TRESMONTAN.
POUR : 13 VOIX

M. SANTERO s'interroge sur comment peut-on voter des comptes alors qu'on attend l'audit ? M. LAGARDE indique que l'audit comparera les données sur plusieurs années, notamment 2014 mais constituera surtout une aide à la décision pour les budgets 2015 et 2016. Par ailleurs, M. PALLIN souligne que le service a été fait.
En matière de défauts de fonctionnement constatés au SIRP LE TEMPLE SAUMOS, suite à une réunion avec l'ensemble des acteurs, les défauts constatés, ont été corrigés.
M. LAGARDE rappelle qu'une réunion est prévue avec LES FRANCAS, président et directeur, ainsi qu'avec LE PORGE et LE SIRP, la vice-présidente et M. LAGARDE pour régler les insuffisances constatées.
M. VEIGA indique que les éléments techniques et financiers ne sont pas suffisamment fiables pour valider les comptes.
Par ailleurs M. PAQUIS indique que des parents font remonter qu'il y a des problèmes de facturation : des enfants inscrits ne sont pas facturés et inversement. La CDC avait déjà été informée de ces dysfonctionnements. Reste que nous sommes en délégation de service publique et que ce mode de gestion qui n'est pas la régie, ne permet pas toutes les possibilités qu'offre cette dernière.

Des élus indiquent qu'il aurait été souhaitable de faire 2 délibérations, le vote ayant eu lieu, le Président décide d'en rester là et donne rendez-vous aux conclusions de l'audit.

Délibération n° 74-10-15
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES LACS MEDOCAINS

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Lacs médocains a été renouvelée le 2 novembre 2009.

Le mandat de six ans des représentants désignés au collège n° 1 de cette Commission arrivera à son terme le 2 novembre 2015. Il convient donc de la renouveler.

Vu les articles L212-4, R 212-30 et R 212-31 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 18 août 2015 sollicitant la désignation d'un élu de la Communauté de communes ;

Vu le courrier de la Communauté de communes en date du 27 juin 2014 désignant Monsieur Jean-Luc PALLIN pour représenter la Communauté de communes au sein de cette Commission ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DESIGNE,** à l'unanimité, Monsieur Jean-Luc PALLIN pour représenter la Communauté de communes Médullienne au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Lacs médocains.

QUESTIONS DIVERSES

-OPAH : présentation par la DGS

Pour mémoire, une OPAH Opération Programmée d'Aménagement et de l'Habitat vise à informer les habitants des droits et subventions aux quels ils ont droit pour :

- Réhabiliter leur logement vétuste
- Faire des travaux d'isolation et de réhabilitation pour améliorer l'efficacité énergétique
- Permettre l'accueil d'handicapés dans le dit logement, le mettre aux normes handicapés
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite,
- Etc...

Préalablement à une OPAH, il convient de réaliser un diagnostic (étude pré opérationnelle). Cette étude est largement financée par l'ANAH (80% a priori). L'ensemble de ces éléments seront présentés aux élus lors de la réunion du 10 décembre 2015.

- SDCI

Le Préfet va présenter un projet de schéma à la CDCI, sachant que la loi NOTRe prévoit que les communes de moins de 15 000 habitants doivent se regrouper, mais qu'il existe des dérogations. M. LAGARDE indique au conseil qu'il a été reçu par la madame la Sous-Préfète afin de savoir ce qu'il comptait faire. Réponse du président : pas de fusion avec une autre CDC. Le président de la CDC Médoc Estuaire a appelé M. LAGARDE et lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas fusionner non plus.
M. LAGARDE rappelle que la CDC existe depuis environ 10 ans, fonctionne bien, a des projets qui se développent :

- création du service commun « instruction des ADS »,
- création du réseau de la lecture publique, qui est un plus pour les administrés, avec un principe de gratuité.
- mise en place des TAP, avec principe de gratuité pour les familles.

En matière de communication, les administrés commencent juste à reconnaître la CDC dans ses limites territoriales et ses compétences, si les limites sont modifiées par une fusion, cela entrainera encore une perte de repères pour les habitants.

La CDC va envoyer un courrier au préfet. Aujourd'hui le conseil communautaire est à taille humaine avec30 élus autour de la table. A 3 CDC, on rentre dans une taille XXL pour laquelle le Président n'est pas favorable.
Citation de M. LAGARDE : *« pour être élus il faut avoir 3 organes :*

- *de l'estomac, il faut accepter, digérer des nouvelles compétences,*
- *du cœur, car pour être élus il faut aimer les gens,*
- *et enfin il faut de de l'intelligence ».*

Question de Mme TRESMONTAN : l'Etat ne va-t-il pas faire du redécoupage à l'intérieur d'une CDC, enlever une commune pour la fusionner avec une autre CDC ?
Réponse : A priori non, mais le préfet reste maître à bord.

La question est posée au maire du Porge si la commune souhaite rester dans la CDC Médullienne. La réponse est oui à condition de rester dans les limites actuelles.

Question de M. PAQUIS : quelle est la population de la CDC des Lacs Médocains ?
Réponse : Ils ont moins de 15 000 habitants mais sont dans les dérogations en matière de densité de population et donc ne sont pas obligés de fusionner.

DATES

Prochain Conseil Communautaire : 24 novembre à Listrac

Toutes commissions : jeudi 12 novembre à Castelnau à 18h AMENAGEMENT, le mardi 1er décembre à SAINTE-HELENE à 18h ENVIRONNEMENT, le mardi 8 décembre à LISTRAC ACTION SOCIALE.

Prochain bureau le 29 octobre